

[Traduction]

Le 29 mars 2001

Messieurs Daniel J. Bellegarde et James Prentice, c.r.
Coprésidents
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, Succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport publié en mars 1999 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) sur l'enquête relative à la Première Nation de Moose Deer Point. Je regrette que le Canada ait mis si longtemps à répondre au rapport de la Commission sur cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions ont été examinées par la Commission dans son enquête sur cette revendication. Ce sont les suivantes :

- 1) La Couronne a-t-elle fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point?
- 2) Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la portée de ces promesses?
- 3) La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?

Je remarque que la CRPI est arrivée à la conclusion que le discours prononcé en 1837 par Samuel Jarvis constituait un « traité ». Cependant, le Canada demeure d'avis que le discours de Jarvis était un énoncé unilatéral d'une politique du gouvernement comprenant l'invitation aux Indiens rassemblés de s'installer à l'île Manitoulin. Je remarque aussi que la CRPI n'a pas conclu que le Canada avait une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point relativement aux présumées promesses issues de traité et non respectées.

La CRPI a conclu que le surintendant Anderson a mis fin, lors d'un discours qu'il a prononcé en 1852 devant des Indiens à Penetanguishene, au droit à des « présents ». En ce qui concerne les droits de la Première Nation à l'égalité ainsi qu'à l'utilisation et l'occupation des terres à des fins traditionnelles, la Commission a fait remarquer que « la Première Nation n'a pas présenté le type de preuve avec laquelle nous serions à l'aise de définir avec précision l'étendue de ces droits ou avec laquelle nous pourrions conclure avec certitude que la Couronne ne les a pas respectés. » Malgré cette conclusion, la CRPI recommandait que le Canada amorçe des négociations avec la Première Nation de Moose Deer Point et procède à des recherches plus approfondies pour déterminer si les droits en litige peuvent être prouvés.

Aux termes de la Politique des revendications particulières, le Canada doit entreprendre des négociations lorsqu'il est établi qu'il existe une obligation légale non respectée. Aux termes de la Politique des revendications particulières, les Premières Nations reçoivent un financement pour les aider dans les recherches sur leur revendication, pour embaucher des avocats, et pour présenter leur revendication. Dans la présente affaire, même s'il n'a pas été établi qu'il y avait obligation légale non respectée, la CRPI a recommandé que le Canada fasse « des recherches plus approfondies sur les droits non respectés de la Première Nation, le cas échéant, aux termes du traité ».

Le Canada a assurément procédé à des recherches conjointes avec des Premières Nations dans le passé. Toutefois, les paramètres de ces recherches et les questions précises faisant l'objet des recherches ont toujours été au préalable bien définis. Je suis convaincu que la CRPI comprendra que la situation de la revendication en l'espèce est passablement différente. Après un mémoire de revendication très fouillé, l'examen par le Canada, l'enquête exhaustive de la CRPI et, d'après ce qu'on me dit, une représentation très compétente du conseiller juridique de la Première Nation, la substance même des droits conférés par traité que le Canada est présumé avoir violé ne peut être définie avec certitude. Compte tenu des circonstances, je ne suis pas disposé à autoriser un projet conjoint de recherche avec la Première Nation.

J'ajouterai cependant qu'il est toujours loisible à la Première Nation de présenter d'autres arguments sur les questions abordées par la CRPI, et que le Canada examinera ces arguments conformément à la Politique des revendications particulières. La Première Nation a été avisée que des fonds étaient disponibles pour procéder à des recherches additionnelles.

Je suis désolé que ma réponse ne puisse être davantage favorable pour le moment.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. Chef Edward Williams